Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

(forme prescrite)

À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Québec

Coordination et rédaction
Direction du soutien au bien-être de l'élève
Direction générale des services de soutien aux élèves
Secteur de la pédagogie et des services à l'enseignement

Pour information
Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-01483-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

25-155-29_w6

Table des matières

Contexte i

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 5

1. Analyse de la situation 5
2. Mesures de prévention 6
3. Collaboration avec les parents 7
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 9
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 11
6. Confidentialité 13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 14
8. Sanctions disciplinaires 15
9. Suivi des signalements et des plaintes 15

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 16

Ressources 17

Autre information importante 18

Contexte

La *Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel* (2024, chapitre 9) a introduit une nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1er septembre 2024 et prévue à l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) pour un centre de services scolaire, soit le pouvoir de la ou du ministre de prescrire la forme que doit prendre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence d'un établissement.

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régional au dossier Climat scolaire, violence et intimidation. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Chaque établissement d'enseignement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence comprenant les différentes sections prévues dans le présent document et le contenu de celles-ci. Ces sections ne peuvent donc être modifiées en tout ou en partie ni retirées.

En sus des prescriptions du présent document, il est cependant possible pour un établissement d'enseignement de prévoir tout autre élément estimé pertinent eu égard à ses réalités.

[]

Centre de formation professionnelle des Portages-de-l'Outaouais

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation professionnelle des Portages-de-l'Outaouais

2026-2027

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Un conflit est une situation de désaccord ou d'opposition entre deux ou plusieurs personnes, qui peut découler de différences de points de vue, de valeurs, d'intérêts ou de comportements. Dans le contexte d'un centre de formation professionnelle, le conflit peut survenir entre élèves, entre élèves et membres du personnel, ou entre membres du personnel eux-mêmes. Bien que le conflit ne soit pas nécessairement synonyme de violence ou d'intimidation, il peut en être le déclencheur ou le résultat s'il n'est pas géré de manière constructive.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle des Portages-de-l'Outaouais
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Sylvain Rivest
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	726
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, respect et persévérance
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, offrir un environnement scolaire sain, sécuritaire et bienveillant

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité : Comité consultatif des intervenants

Membres du comité

Sylvain Rivest (directeur), Valérie Bédard (directrice adjointe), Victor Faria (directeur adjoint), Edith Tremblay (directrice adjointe), France Beaudry (agente de développement), Karine Gougeon (agente sociale), Marie-Claire Grenier (conseillère pédagogique), Isabelle Jean (conseillère pédagogique), Lucie Robitaille (technicienne en informatique), Magguy Plantier (orthopédagogue), Amélie Thibault (technicienne en travail social), Isabelle St-Jean-Gaudette (technicienne en travail social), Marlène Bouchard (technicienne en travail social)

Mandat(s) du comité

1. Objectif général : S'assurer de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence dans le centre, conformément aux exigences de la Loi sur l'instruction publique (art. 75.1) et aux orientations ministérielles.

2. Responsabilités spécifiques : Prévention : Élaborer, mettre à jour et diffuser le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

3. Proposer des mesures de sensibilisation, de formation et d'éducation destinées aux élèves, au personnel et aux parents.

4. Promouvoir les valeurs de respect, de civisme et d'inclusion au sein de notre centre.

5. Identification et intervention : Mettre en place des mécanismes confidentiels et accessibles pour signaler les situations d'intimidation ou de violence. Veiller à une réponse rapide, équitable et adaptée aux situations signalées.

6. Soutenir les victimes, intervenir auprès des auteurs et impliquer les ressources nécessaires (internes ou externes).

7. Suivi et évaluation : Évaluer régulièrement l'efficacité des mesures mises en place.

8. Réviser annuellement le plan de lutte à partir des données recueillies (signalements, sondages, incidents, etc.).

9. Produire un rapport annuel sur les actions menées, les résultats obtenus et les améliorations proposées.

10. Collaboration : Travailler en concertation avec la direction, les enseignants, les professionnels, les élèves et les parents. Assurer la liaison avec les ressources communautaires et les partenaires externes (police, organismes communautaires, etc.) si nécessaire.

Fréquence des rencontres du comité

Le comité se réunit au moins 8 fois par année scolaire, ou plus fréquemment selon les besoins ou l'actualité.

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Obligation d'intervention rapide

Sans délai, la direction doit agir dès qu'un acte est porté à son attention, que ce soit par un élève, un employé ou toute autre personne. Lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est porté à l'attention de la direction. La direction doit faire un signalement ou une dénonciation, selon les cas. Si la victime est mineure, la direction a l'obligation légale de faire un signalement à la DPJ (art. 39 LSSSS), si elle a un motif raisonnable de croire que l'intégrité ou la sécurité de l'enfant est menacée. Dans certains cas, la direction peut aussi devoir aviser la police, particulièrement si la situation pose un risque pour la sécurité des autres ou constitue un acte criminel grave. Protection de la personne visée : La priorité est de protéger l'élève victime : cela peut inclure un changement d'horaire, une séparation physique, une surveillance accrue, ou autre. Prévoir des mesures d'accompagnement psychosocial, selon les besoins exprimés par la victime. Communication obligatoire : La direction doit informer l'élève majeur (ou les parents si l'élève est mineur) des mesures prises pour assurer sa sécurité. Traçabilité et imputabilité : Les actions doivent être documentées, traçables, et respectueuses du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Intervenir de manière rigoureuse, équitable et confidentielle, en respectant les droits de toutes les personnes concernées.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un environnement sécuritaire pour les élèves, les membres du personnel et les autres personnes fréquentant notre centre.

Mettre en place un plan d'intervention individualisé visant à :

- Responsabiliser l'élève quant à ses gestes;
- Lui offrir un encadrement éducatif et, au besoin, un soutien psychosocial;
- Favoriser la réparation des torts causés, lorsque possible et approprié. Collaborer activement avec les parents d'élèves mineurs, afin qu'ils soient partie prenante de la démarche de responsabilisation de leur enfant.

Faire un suivi rigoureux du dossier, incluant des rencontres régulières, des rapports de comportement, et une évaluation continue du respect des engagements pris.

Appliquer, en cas de récidive ou de non-collaboration, des sanctions disciplinaires allant de la suspension à un renvoi définitif, conformément aux règles de notre centre.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La collecte de données a été réalisée en mars 2026, afin d'établir un portrait fidèle et à jour du climat scolaire et des situations d'intimidation et de violence vécues ou perçues dans notre centre.

Questionnaire anonyme

Sondages diffusés auprès des élèves et des membres du personnel en ligne portant sur le climat scolaire, la sécurité perçue, la fréquence et les types de violence/intimidation.

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

529 répondants pour les deux immeubles : Vision-Avenir et Asticou

Le sondage réalisé auprès des élèves des immeubles Asticou et Vision-Avenir démontre que le CFP des Portages-de-l'Outaouais est globalement perçu comme un milieu sécuritaire, respectueux et bien encadré. Les situations d'intimidation, de harcèlement et de violence rapportées demeurent peu fréquentes et concernent principalement des formes verbales ou psychologiques. Les élèves reconnaissent généralement l'efficacité des interventions du personnel et expriment un bon niveau de satisfaction envers les mesures mises en place ainsi qu'un fort sentiment de sécurité. Malgré ces résultats positifs, plusieurs victimes ou témoins hésitent encore à dénoncer les situations vécues, ce qui souligne l'importance de poursuivre les efforts de prévention, de sensibilisation, de communication et de soutien afin de maintenir un climat scolaire sain et sécuritaire.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucun incident de violence à caractère sexuel n'a été signalé.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

Renforcer la culture de dénonciation et de soutien, en particulier pour les témoins d'incidents. S'assurer que les victimes se sentent suffisamment soutenues et en confiance pour dénoncer les comportements problématiques. Continuer à évaluer et ajuster les mesures de prévention et de soutien pour répondre aux besoins spécifiques de tous les élèves.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Poursuivre les affichages et les ateliers de sensibilisation et de prévention en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Présentation dans les classes, afin d'expliquer notre plan de lutte et remise du dépliant d'information et remise de l'affiche dans chaque classe - Signature d'un engagement auprès des élèves afin de respecter le plan de lutte.

- Présentation du plan de lutte au comité des enseignants
- Rencontre auprès des membres du personnel du Centre afin d'expliquer le plan de lutte
- Présentation du plan de lutte au Conseil d'établissement
- Diffusion (affiche, télé du Centre, site Web)
- Visionnement de la capsule vidéo du protecteur national de l'élève
- Le plan de lutte est connu par les parents d'élèves mineurs, car les parents y ont accès via le site internet du CFPPO
- Animation d'un atelier par les représentants et représentantes de classe sur la bienveillance de tous pour des relations interpersonnelles harmonieuses à l'immeuble Vision-Avenir
- Formation obligatoire pour tous les membres du personnel en lien avec le plan de lutte; visionnement de 8 capsules provenant du ministère de l'éducation.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel sur la mise en place des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Diffusion (site web, affiche dans le centre, télé du centre) de la procédure pour effectuer un signalement ou une plainte. En début de formation pour chaque cohorte, l'enseignant prend connaissance du dépliant du plan de lutte ainsi que les règles de vie avec les élèves du groupe. Partenariats avec des organismes communautaires offrant des conférences ou activités avec des intervenants externes spécialisés. (CAVAC, CALAS, maison d'hébergement pour les femmes, etc.).

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

Diffusion d'un dépliant d'information sur la prévention de l'intimidation et la violence. Diffusion du plan de lutte sur notre site web ainsi que la procédure de signalement. Publication des règles de vie sur notre site web. Répertoire d'organismes d'aide pouvant offrir un soutien à la famille. Diffusion d'un vidéo du protecteur national de l'élève et sa nouvelle procédure de traitement des plaintes et des signalements.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

Information et sensibilisation des parents. Formation et outil de soutien en ligne. Participation active au plan de lutte (participation de parents d'élève mineur au conseil d'établissement). Encouragement au signalement et à la collaboration. Accompagnement personnalisé.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ 2026/08/26
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ 2027/02/23
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ 2026/08/26
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ 2026/08/26

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Publication des règles de vie sur notre site web	▪ 2026/08/26
▪ Diffusion d'un dépliant d'information sur la prévention de l'intimidation et la violence	▪ 2026/08/26
▪ Répertoire d'organismes d'aide pouvant offrir un soutien à la famille	▪ 2026/08/26
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ 2026/08/26

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Pour les élèves : À un enseignant ou un intervenant du centre ou un membre de la direction. Par téléphone, par courriel, par TEAMS, par formulaire disponible sur le site web

Pour les parents : Contacter une direction, les intervenants sociaux, par courriel, par formulaire disponible sur le site web. Contacter des ressources externes

Pour le personnel : Contacter une direction, les intervenants sociaux. Par téléphone, par courriel, par TEAMS. Compléter le formulaire disponible sur le site web

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Rencontrer la direction
- Formuler une plainte via le formulaire accessible sur le site web

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Pour les élèves : À un enseignant ou un intervenant du centre ou un membre de la direction. Par téléphone, par courriel, par TEAMS, par formulaire disponible sur le site web
- Pour les parents : Contacter une direction, les intervenants sociaux, par courriel, par formulaire disponible sur le site web. Contacter des ressources externes
- Pour le personnel : Contacter une direction, les intervenants sociaux. Par téléphone, par courriel, par TEAMS. Compléter le formulaire disponible sur le site web
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
- À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
- Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
- Coordonnées du DPJ : 819-776-6060 ou 1-800-567-6810
- Coordonnées du service de police : 819-246-0222

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin	• Reconnaître la situation • Ne pas rester seul avec l'information • Informer un membre du personnel de confiance • Utiliser les mécanismes prévus par le centre
Par le membre du personnel **témoin direct ou confident (1er intervenant)**	• Rappeler à la victime notre position face à l'intimidation ou la violence. Recueillir des informations pertinentes pour faire suite aux interventions, tout en créant une relation de confiance avec la victime. Lui demander qui, quand, où et comment les agressions ont eu lieu à l'aide du formulaire de plainte. • Lui demander si elle a déjà parlé de la situation à quelqu'un afin de vérifier auprès de cette personne. • Rassurer la victime, demeurer empathique, lui demander de ne pas réagir de façon semblable à l'agresseur, lui expliquer le protocole et qu'elle peut nous faire confiance. • Évaluer les besoins de la victime. Demander à la victime comment elle souhaite que le problème soit réglé. Élaborer une stratégie d'intervention avec la victime afin de l'impliquer dans la démarche afin qu'elle puisse reprendre un certain pouvoir. • Assurer la sécurité de la victime, à court et moyen terme (éviter les lieux à risque et l'isolement). Rassurer la victime qu'il y aura une intervention auprès de l'agresseur à la suite de cette rencontre. • Mettre en place un filet de sécurité autour de la victime. Informer les parents de la victime mineure et maintenir le lien avec eux. • Contacter les parents de victimes mineures, les informer de la situation et les impliquer dans l'intervention ou demander à la victime de les contacter elle-même si elle le désire. • Mettre en place des mesures de soutien, en lien avec les besoins de la victime. • Expliquer à la victime que les mesures de soutien sont importantes dans sa démarche de changement. • Outiller la victime sur l'affirmation de soi, l'estime de soi. Aviser le personnel concerné de la situation afin qu'il demeure vigilant et qu'il n'hésite pas à informer la direction ou les intervenantes en cas de récidive. • Inviter la victime à recourir à des services externes s'il y a lieu. • S'assurer d'informer la victime et ses parents, si la victime est mineure.

	Proposer à la victime une rencontre avec le service de police. Informer les parents de victimes mineures de la procédure à suivre pour obtenir des services externes.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Accuser réception et assurer la confidentialité • Évaluer la situation • Mettre en place des mesures immédiates de protection • Documenter l'intervention • Informer les parents d'élèves mineurs • Appliquer les mesures disciplinaires prévues dans le Plan de lutte • Assurer le suivi • Consigner et diffuser les statistiques au collecte-info prévus à cette fin N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Sylvain Rivest sylvain.rivest@csspo.gouv.qc.ca 819-771-0863 poste 862 701

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	• Reconnaître la situation • Ne pas rester seul avec l'information • Informer un membre du personnel de confiance • Utiliser les mécanismes prévus par le centre
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation • Aviser la direction de son établissement d'enseignement ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 819-776-6060 1-800-567-6810.
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève • Signaler la situation en appelant la DPJ pour une victime mineure en cas d'abus sexuel, comportement sexuel problématique ou dans le doute • Offrir un soutien à la victime et la référer aux partenaires externes (CAVAC, CALAS, service de police, CISSSO, CIASF) • Communiquer directement avec le protecteur régional de l'élève N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Les informations concernant les actes d'intimidation et de violence seront consignées en mode protégé : accès limité à la direction et aux intervenants concernés. De plus, la discrétion est toujours de mise lorsqu'il y a discussion sur un cas d'une victime. Ce travail doit se faire derrière une porte close pour respecter la confidentialité des propos.

• Faire signer un formulaire de transmission d'informations si un partage d'information supplémentaire est nécessaire.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Les informations concernant les actes de violence à caractère sexuel seront consignées en mode protégé : accès limité à la direction et aux intervenants concernés. De plus, la discrétion est toujours de mise lorsqu'il y a discussion sur un cas d'une victime. Ce travail doit se faire derrière une porte close pour respecter la confidentialité des propos.

Faire signer un formulaire de transmission d'informations si un partage d'information supplémentaire est nécessaire.

La DPJ, si la victime est mineure dans le cas d'une situation de violence à caractère sexuel, le centre est dans l'obligation de signaler la situation et donc, d'enfreindre la confidentialité.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Selon la gravité de la situation, nous devons faire un appel aux parents ou obtenir une rencontre avec les parents d'élèves mineurs : • Rappel et présentation du protocole du centre • Soutien individuel avec un intervenant social • Apprentissage et appropriation d'une saine affirmation de soi • Informer les enseignants de la situation au besoin • Établir un plan de protection et en faire le suivi • Rencontre de concertation au besoin : direction, intervenants sociaux, enseignants, professionnels du milieu et partenaires au besoin • Plan d'intervention, plan d'action • Référence à un service d'aide à l'externe
Pour l'élève auteur	Selon la gravité de la situation : • Rappel et présentation du protocole d'intimidation et de violence du centre • Rencontre avec l'élève, les parents si l'élève est mineur par la direction • Référence à un intervenant; prise de conscience des gestes posés • Soutien individuel avec un intervenant (fréquence rapprochée) • Signature d'un contrat de réintégration et d'engagement • Plan d'intervention ou plan d'action • Référence à un service communautaire • Discussion de cas en rencontre collaborative
Pour les élèves témoins	• Valoriser le comportement de dénonciation • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève • Référer aux organismes au besoin : organismes externes • Assurer un suivi auprès de l'élève avec l'intervenant social du centre

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Référer au besoin au CISSSO (trousse médicolégale, test de dépistage ITSS) • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève • Renforcer le comportement de dénonciation • Référence au CAVAC, CALAS et CIASF pour les élèves mineurs • Avec le consentement de l'élève, impliquer les parents ou autres personnes significatives pour un réseau de soutien • Référence au service de police • Référence à la DPJ pour élèves mineurs • Assurer un suivi auprès de l'élève avec l'intervenant social du centre
Pour l'élève auteur	Reconnaître l'incident • Enseigner des comportements attendus comme le consentement, respect, etc. • Référer aux organismes au besoin : CISSSO et organismes externes • Avec le consentement de l'élève, impliquer les parents ou autres personnes significatives pour un réseau de soutien
Pour les élèves témoins	Valoriser le comportement de dénonciation • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève • Référer aux organismes au besoin : CISSSO et organismes externes • Assurer un suivi auprès de l'élève avec l'intervenant social du centre

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Selon le degré de gravité :

- Excuses verbales ou écrites à la victime
- Retenue ou Suspension
- Travail de réflexion avec la signature des parents si l'élève est mineur
- Geste de réparation en fonction du comportement reproché
- Travaux communautaires
- Retrait de la zone à risque pour un temps déterminé
- Interdiction de contact avec la victime pour un temps déterminé
- Possibilité de rencontre avec un policier
- Expulsion de l'école

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Selon la nature, les circonstances, la gravité et la fréquence de la situation ainsi que de la légalité, voici des sanctions possibles :

- Rencontre avec la direction
- Contrat d'engagement
- Rencontre avec un policier
- Suspension interne
- Suspension externe
- Arrêt de formation. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remise en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Pour chaque signalement ou plainte, l'école doit assurer un suivi rapidement :

- Communication aux parents d'élèves mineurs
- Évaluation de l'évènement - Interventions rapides
- Rencontres des différents acteurs impliqués
- Avec le consentement de l'élève, contact avec les parents (informations et/ou rencontres)
- Retour d'information aux différentes personnes impliquées dans le processus (rétroaction)
- Rapport de l'incident à la direction générale du centre de services scolaire et au protecteur régional de l'élève

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour chaque signalement ou plainte, l'école doit assurer un suivi rapidement :

- Communication aux parents d'élèves mineurs
- Évaluation de l'évènement - Interventions rapides
- Rencontres des différents acteurs impliqués
- Avec le consentement de l'élève, contact avec les parents (informations et/ou rencontres)
- Retour d'information aux différentes personnes impliquées dans le processus
- Rapport de l'incident à la direction générale du centre de services scolaire

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire pour tous les membres du personnel en lien avec le plan de lutte - visionnement de 8 capsules provenant du ministère de l'éducation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Caméras intérieures et extérieures
- Diffusion de la procédure de plainte et de dénonciation (affiche, télé du centre, site web)
- Disponibilité de la direction dans le centre
- Disponibilité des intervenants sociaux dans le centre

Ressources

- Jeunesse j'Ecoute 1-800-668-6868
- CALAS 819-771-1773
- CAVAC 1 866-532-2822
- CIAF 819-595-1905
- Lignes parents 1-800-361-5085
- INFO-SOCIAL 811 option 2
- Service de police de la ville de Gatineau 819-246-0222
- DPJ 819-776-6060

Autre information importante

Date d’adoption du plan de lutte par le conseil d’établissement	2026/06/17
Numéro de résolution	
Date d’évaluation annuelle des résultats par le conseil d’établissement	
Date de révision annuelle du plan de lutte	

Signature de la directrice ou du directeur de l’établissement	**Date**

Éducation
Québec